

100734304

AD/OF/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE CINQ SEPTEMBRE

A CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Aude de RATULD-LABIA, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « FIDELIS NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à CHATEAUGIRON, 14, rue Alexis Garnier, identifié sous le numéro CRPCEN 35018,

A reçu le présent acte contenant **CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 3 MR**, à la requête de :

CEDANT

Monsieur Vincent Stéphane **RUPIN**, Gérant, et Madame Erika **MESSIN**, Assistante de direction, demeurant ensemble à LIFFRE (35340) 40 B rue de Mi-Forêt.

Monsieur est né à RENNES (35000) le 18 avril 1985.

Madame est née à VILLEPINTE (93420) le 26 décembre 1988.

Mariés à la mairie de LIFFRE (35340) le 19 mai 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Aude de RATULD-LABIA, notaire à CHATEAUGIRON (35410), le 22 février 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A ce présents à l'acte.

Ci-après dénommés le « **CEDANT** »,

D'UNE PART

CESSIONNAIRE

La Société dénommée **TRE TERRE**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 €, dont le siège est à LIFFRE (35340), 40 B rue de Mi-Forêt, identifiée au SIREN sous le numéro 990 972 333 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES.

Représentée à l'acte par Monsieur Vincent RUPIN, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de la société et particulièrement au regard des articles « objet social » et « gérance » desdits statuts.

Ci-après dénommée le « **CESSIONNAIRE** »,

D'AUTRE PART

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** ci-après dénommés les « **PARTIES** ».

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.
- que la conclusion et l'exécution du présent contrat ne contreviennent ni aux statuts, ni aux décisions des organes délibérants ou mandataires, ni à aucun engagement, décision judiciaire, administrative ou arbitrale leur étant opposable, et dont la violation pourrait entraver la bonne exécution des obligations découlant de l'acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 28 juillet 2025, dument enregistré, il a été constitué entre Monsieur Vincent RUPIN et Madame Erika RUPIN née MESSIN une société civile immobilière dénommée « 3MR », ayant son siège social 40 B rue de Mi-Forêt 35340 LIFFRE, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition par achat, échange ou apport, la propriété, l'administration et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers ainsi que de tous immeubles bâtis et non bâtis.

La prise de participation dans toutes sociétés ayant une activité similaire ou connexe.

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €, divisé en 100 parts de 10 €, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Vincent RUPIN, 50 parts numérotées de 1 à 50 ;
- Madame Erika RUPIN née MESSIN, 50 parts numérotées de 51 à 100 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES, sous le numéro 989 788 559, depuis le 30 juillet 2025.

La société est actuellement gérée par Monsieur Vincent RUPIN.

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

REGIME FISCAL

Le gérant déclare que la société est soumise à l'impôt sur le revenu, et n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

CLAUSE D'AGREMENT

L'article 15 des statuts de la société dénommé « Transfert de parts sociales. Agrément », prévoit ce qui suit littéralement rapporté pour partie : « 1. Toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales, entre vifs ou à la suite d'un décès, sont soumises à l'agrément préalable de la société, à l'exception des transferts entre associés ».

En conséquence, conformément à cet article, les parts objet des présentes ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**, qu'avec l'agrément des associés de la société.

INTERVENTION POUR AGREMENT

Par leur intervention ci-après et conformément à l'article 1854 du Code civil qui prévoit que « les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte », Monsieur Vincent RUPIN et Madame Erika RUPIN née MESSIN, **CEDANT**, seuls associés de la société, donnent leur consentement à la présente cession et agréent le **CESSIONNAIRE** dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Le gérant déclare qu'à ce jour la société n'est propriétaire d'aucuns biens et droits immobiliers et qu'aucun passif n'existe à ce titre.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, 94 parts sociales, qu'il détient dans la société civile immobilière « 3MR » susnommée, de la façon suivante :

- Monsieur Vincent RUPIN cède 47 parts sociales numérotées de 4 à 50 inclus,

- Madame Erika RUPIN née MESSIN cède 47 parts sociales numérotées de 51 à 97 inclus.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour. Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de _____

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE CESSIION

Le prix a été fixé librement entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**, compte tenu du patrimoine de la société. En conséquence, les parties ont convenu de valoriser les parts sociales à leur valeur nominale à savoir _____ pour une part, ce que le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** reconnaissent. Aussi, les 94 parts objet des présentes sont évaluées à _____

Cette valorisation est établie d'un commun accord entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**, sous leur entière responsabilité, sans recours possible contre le notaire soussigné.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une

assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le gérant déclare qu'il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Vincent RUPIN, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

La présente cession étant consentie et acceptée, la répartition des parts sociales entre les associés a donc été modifiée.

Dorénavant, par suite de la présente cession de parts sociales, la rédaction de l'article des statuts portant sur le capital social sera modifiée comme suit, afin de constater la répartition des parts sociales en conséquence de la cession qui précède :

« Article 7.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 €, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Vincent RUPIN à concurrence de 3 parts numérotées de 1 à 3 inclus,
- La société TRE TERRE à concurrence de 94 parts numérotées de 4 à 97 inclus,
- Madame Erika RUPIN née MESSIN à concurrence de 3 parts numérotées de 98 à 100 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce compétent auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 2 7° du Code général des impôts.

En vue de cette formalité, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de NEUF CENT QUARANTE EUROS (940,00 EUR).

DROITS

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts.

Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée au service de l'enregistrement lors de l'enregistrement des présentes.

Le **CEDANT** précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant acte constitutif des statuts sous signatures privées, en date du 28 juillet 2025, dument enregistré, tel qu'indiqué ci-dessus dans l'exposé préalable.

La valeur d'origine de ces parts est de neuf cent quarante euros (940,00 eur).

Le **CEDANT** atteste avoir été averti :

- Que s'agissant de parts sociales il ne peut, pour la détermination de la plus-value, majorer le prix d'acquisition du montant correspondant à des dépenses de travaux.
- Que compte tenu du régime spécifique de ces sociétés, la loi fiscale retient comme prix d'acquisition de ces parts :
 - leur valeur d'acquisition majorée de la quote-part des bénéfices de la société déjà taxés à l'impôt sur le revenu de l'associé, antérieurement à la cession et pendant la période d'application de ce régime ;
 - des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler.

Le prix d'acquisition des parts doit également être majoré de la quote-part des bénéfices de la société revenant à l'associé, n'ayant pas fait l'objet d'une imposition effective en application d'une disposition par laquelle le législateur a entendu accorder un avantage fiscal définitif. Ce prix d'acquisition doit être par ailleurs minoré, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu octroyer un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

Le **CEDANT** déclare ne pas avoir de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : prix de cession égal au prix d'acquisition.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

DOMICILIATION FISCALE

Le **CEDANT** dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de RENNES - 2 boulevard Magenta - 35000 RENNES.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la

société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexacts ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

MENTION – POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à tous collaborateurs et/ou employés de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de procéder aux formalités de publicité et de modification découlant des présentes, notamment de mise à jour des statuts, et à cet effet de signer tous actes, toutes pièces et tous imprimés de modification qui se révéleront nécessaires à la mise à jour des informations relatives à la société et des informations relatives aux bénéficiaires effectifs de la société, ainsi que de déposer au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique au service du registre du commerce et des sociétés le dossier lié aux modifications statutaires et au service du registre des bénéficiaires effectifs le dossier lié aux modifications des informations relatives aux bénéficiaires effectifs afin de mettre à jour et réceptionner le registre des bénéficiaires effectifs.

Enfin, pour produire à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce compétent, les justifications nécessaires, signer les actes complémentaires ou rectificatifs, tous pouvoirs sont également consentis à tous collaborateurs et/ou employés de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en son domicile pour le **CEDANT** et son siège social pour le **CESSIONNAIRE**.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. RUPIN Vincent agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à CHATEAUGIRON le 05 septembre 2025	
Mme RUPIN Erika a signé à CHATEAUGIRON le 05 septembre 2025	
et le notaire Me DE RATULD-LABIA AUDE a signé à CHATEAUGIRON L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE CINQ SEPTEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE par EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur DOUZE pages, sans renvoi ni mot nul.

